

Fédération française d'études et de sports sous-marins

Comité Interrégional Pyrénées Méditerranée
(Région Midi-Pyrénées et Région Languedoc-Roussillon)



FFESSM PYRENEES MEDITERRANEE

Dénommé également

C.I.R. PYRENEES MEDITERRANEE

*7, Rue André Citroën
31130 BALMA*

STATUTS

Pris en application des dispositions de l'article L131-11 du Code du Sport et des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), fédération sportive ayant, dans le cadre des dispositions de l'article L131-8 du Code du Sport, reçu agrément par le ministre chargé des sports aux fédérations en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public et ayant notamment, à cet effet, adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. En conséquence les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 2004 à Port Leucate (11) et modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2013 à Narbonne.

TITRE I

BUT, OBLIGATIONS, COMPOSITION

Le Comité est un organisme déconcentré de la Fédération au sens des dispositions de l'article L131-11 du Code du Sport à savoir que d'une part La fédération lui confie une partie de ses attributions et d'autre part contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité.

Les organismes déconcentrés (OD) de la FFESSM sont définis comme suit :

- les **comités régionaux**, dits « CR », sont ceux dont le ressort territorial est au plus égal à celui d'une région administrative ;
- les **comités interrégionaux**, dits « CIR », sont ceux dont le ressort territorial englobe plusieurs régions administratives ; ils peuvent alors créer, en leur sein, des ligues qui correspondent au découpage territorial des régions administratives ;
- les **comités départementaux**, dits « Codep », ont pour ressort territorial un département administratif ; ils dépendent du comité régional ou interrégional qui englobe leur territoire.

Le Comité interrégional Pyrénées Méditerranée exerce les attributions ainsi confiées dans la limite du territoire des régions Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées comprenant les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales, Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn et Garonne

L'association « Comité interrégional Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées » fondée en 1975, est désormais dénommé « FFESSM / Pyrénées Méditerranée » et par abréviation « FFESSM - CIR P.M.). Il est dénommé « le Comité » dans le corps des présents statuts.

Article 1er - But et Obligations

Le Comité, déclaré conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de décliner dans son ressort territorial les missions définies au titre 1 des statuts de la FFESSM.

Ainsi, d'une manière générale, le Comité est chargé de développer et de favoriser, dans son ressort territorial, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatiques, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive. Pour assurer une meilleure sécurisation de ses pratiques, le Comité a également pour objet l'enseignement du secourisme et il peut participer, notamment sur demande des autorités, à des missions de secours ou de recherches.

Le Comité a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Le Comité assure, sous l'autorité de la fédération, les missions prévues à l'article L131-8 du Code du Sport.

Il représente et défend, dans son ressort territorial, l'image, le projet et les intérêts de la FFESSM, auprès de ses membres, des institutions et, plus généralement, du public.

Il représente et défend également, dans son ressort territorial, les intérêts des membres et des activités de la FFESSM.

Il facilite la constitution de nouveaux Clubs dans son ressort territorial, développe et coordonne les activités subaquatiques et interclubs.

Il prend en charge l'organisation des compétitions ainsi que les sélections dans son ressort territorial, outre toutes réunions et manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis.

Il se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, en accord avec les directives fédérales nationales. Il réfère au Comité Directeur National de la FFESSM de tout problème dont les incidences peuvent dépasser son champ de compétences territoriales et respecte le cadre des actions définies par les instances fédérales nationales.

En application des dispositions de l'article 4 des statuts de la FFESSM et du titre V du règlement intérieur de la FFESSM, le Comité, dans les limites de son territoire ci-dessus définies, représente la fédération que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, il décline les buts, objectifs, directives nationales et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Il respecte la charte graphique nationale et s'assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels. Il veille à ce que les commissions instituées dans son ressort procèdent de même.

Il assure, auprès de ses membres et des comités départementaux situés dans son ressort, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et il veille à leur respect. Il contrôle la comptabilité des comités départementaux de son ressort.

Il soumet à l'approbation du Comité Directeur National de la fédération le texte de ses statuts et règlement intérieur et leurs modifications éventuelles avant de les adopter en assemblée générale.

Il s'inscrit enfin dans le strict respect des dispositions de l'article V.4. du règlement intérieur de la FFESSM qui stipulent :

- 1) Hormis le règlement du droit annuel d'affiliation ou d'agrément effectué directement au siège de la fédération, le comité est chargé de percevoir ce droit auprès de leurs membres en début de chaque exercice fédéral.
- 2) Le comité, organisme déconcentré, est chargé par la fédération de facturer, à leurs membres, les licences fédérales (papier ou électroniques).
- 3) Aux dates fixées par la fédération, il doit lui régler le montant des licences vendues par ses soins, y compris les licences en leur version « papier » non retournées par ses membres dans les délais impartis. Il doit également régler le montant des droits d'affiliation et d'agrément recouverts au cours de l'exercice.
- 4) La comptabilité du comité est soumise au contrôle de la fédération.
- 5) Le comité doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son assemblée générale.
- 6) Afin d'établir les états nécessaires aux constitutions des différentes assemblées générales (article 12 des statuts), il doit aux dates fixées par la fédération lui adresser les statistiques exactes du nombre de licences délivrées pour chaque exercice fédéral.
- 7) Un délai minimal de 21 (vingt et un) jours francs devra être respecté entre l'assemblée générale du Comité et l'assemblée générale fédérale, sauf cas de force majeure.

- 8) Le comité doit adresser une semaine avant l'assemblée générale fédérale nationale, le compte rendu de sa propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.
- 9) Le comité dispose d'une ristourne sur la vente des licences fédérales fixée par le Comité Directeur National.
- 10) Le comité effectue la vente des fournitures officielles selon une liste et des prix fixés par le Comité Directeur National. Il s'interdit de concevoir, produire, vendre ou diffuser, de manière directe ou indirecte, des fournitures (produits, services, objets, publications etc.) susceptibles de concurrencer les fournitures officielles.
- 11) Il poursuit les objectifs des commissions nationales sur le plan régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organise annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la commission nationale dont dépend la discipline.
- 12) Le comité organise notamment les compétitions interrégionales servant de sélection pour les compétitions nationales et communique à la fédération les résultats sportifs des manifestations qu'il organise.
- 13) Le programme des championnats régionaux doit être compatible avec celui des championnats nationaux et internationaux. Les gagnants des championnats régionaux par équipes ou individuels, prennent le titre de champions régionaux. Les règlements sportifs de la fédération sont applicables aux épreuves officielles des comités régionaux et interrégionaux.
- 14) Les commissions du comité, outre les dispositions stipulées aux articles ci-dessus, sont administrées selon les dispositions prévues dans les statuts et les règlements du comité.
- 15) Le Comité contrôle les activités des S.C.A. de son ressort territorial dans le cadre de la charte conclue avec la fédération. Il peut déléguer tout ou partie de ce contrôle à ses comités départementaux, chaque comité départemental étant limité aux structures ayant leur siège social sur son territoire.
- 16) Il contrôle, sur son territoire, les activités des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Il a son siège dans une commune de la banlieue Toulousaine. Ce siège peut être transféré dans une autre commune du ressort territorial et dans un secteur géographique différent du comité par délibération de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 4-3 des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Le Comité

Article 2.1 - Composition

Le Comité se compose :

1 - des membres suivants :

1°- d'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Titre II du Livre 1er du Code du Sport dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

2°- des organismes à but lucratif, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du Comité et dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la fédération et que cette dernière autorise à délivrer des licences, appelés « Structures Commerciales Agréées (S.C.A.) ». Ces organismes sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

2 - En outre, le Comité comprend également les catégories associées suivantes :

1°- Les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique : membres du Conseil interrégional des Sages, membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur;

2°- Les organismes, constitués dans le ressort territorial du Comité, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes ne sont pas habilités à délivrer de licences. Ils sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

Article 2.2 - Membres

La qualité de membre du comité se perd avec celle de membre de la fédération dans les conditions définies par l'article 2 des statuts de la FFESSM.

Article 3 - Affiliation et Agréments

Article 3.1 Affiliation

L'affiliation à la fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son affiliation provisoire, l'association dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité.

Article 3.2 Agrément des S.C.A.

L'agrément par la fédération d'une structure commerciale qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son agrément, la S.C.A. dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité.

Article 3.3 Catégories associées

Article 3.3.1 Personnes physiques honorées

Ce sont les personnes physiques auxquelles le Comité confère un titre honorifique, à savoir :

- Les personnes auxquelles le Comité attribue le titre de « Membre d'Honneur » et celui de « Membre Honoraire ». Ces titres s'acquièrent par décision du Comité Directeur.
- Les personnes appartenant au Conseil interrégional des Sages ; Cette appartenance s'acquiert par décision de l'assemblée générale interrégionale, après agrément du Comité Directeur, suivant des modalités définies par l'article 1.2.3 du règlement intérieur du Comité.

Article 3.3.2 Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci

L'agrément par la fédération de ces organismes relève de la seule compétence de la Fédération selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son agrément, l'organisme dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 - Composition - Convocation - Compétence - vote

Article 4.1 - Composition

Conformément aux dispositions de l'article 12.1 des statuts de la FFESSM, l'assemblée générale se compose :

1°) des représentants des associations sportives affiliées à la fédération et dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 membres licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 20 membres licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;
- pour la tranche à partir de 501 : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés.

2°) des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, conformément au barème défini par l'article 4.1.1° pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 10% du nombre total de voix au sein du comité tel que précisé à l'article III.1.3 du Règlement Intérieur de la FFESSM et à l'article II.1.3 du règlement intérieur du Comité.

Enfin, le nombre des représentants de cette catégorie est au plus égal à 10 % du nombre total de membres du Comité Directeur.

Article 4.2 - Modalités de tenue de l'assemblée générale

1°) Convocation - lieu de réunion - ordre du jour :

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité Directeur ou par le tiers des membres du comité représentant le tiers des voix.

- a) la date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur au plus tard 90 jours avant sa tenue.
- b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président du Comité 60 jours, au moins, avant leur tenue. Ce délai est porté à soixante quinze jours en cas d'assemblée générale électorale.
Les assemblées générales sont réunies au siège du Comité ou en tout autre lieu dans le ressort territorial du Comité suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

- c) La convocation des assemblées générales est faite par circulaire ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité. Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur Interrégional ou Régional. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au siège du comité au plus tard 75 jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un évènement particulier et important survenant après la date de sa convocation

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur comprenant un modèle de notice individuelle.

2°) Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire;
- l'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence; cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

3°) Présidence de l'assemblée, Bureau de surveillance des opérations électorales

a) L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président. Si ces personnes sont défailtantes, le Conseil Interrégional ou Régional des Sages propose un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

b) Le bureau de surveillance des opérations électorales, tel qu'il est défini ci-après dans les présents statuts, est chargé de la mise en place des opérations de vote.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats préalables aux votes, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès verbal.

Les membres de ce bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection objet dudit dépouillement.

4°) Compétences :

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations Interrégionales dues par ses membres ; ces cotisations ne peuvent pas être supérieures à celles fixées au niveau national.

Sur proposition du Comité Directeur elle adopte le règlement financier et, s'il existe, le règlement intérieur.

Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adoptés par l'assemblée générale de la fédération ainsi que le règlement médical et les règlements sportifs adoptés par le Comité directeur national de la Fédération s'appliquent de droit au sein du comité.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5°) Quorum - Vote - Nombre de voix dans les assemblées générales ordinaires

Les votes de l'assemblée générale ordinaire portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée, sauf si 5% au moins des votants présents ou représentés s'y opposent dans les conditions prévues ci-après; le vote a alors lieu à bulletin secret.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique du représentant ou de son délégué,
- par mandat limité à 10 (dix) par délégué

a) Le quorum représente le quart de la totalité des voix du Comité.

b) Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 4.1 ci-dessus.

c) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- a) soit par le Comité Directeur,
- b) soit par des membres représentant au moins 5 % des voix du comité et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau de surveillance des opérations électorales la veille du vote au plus tard.

En cas de report de la première assemblée générale par manque de quorum, celui-ci n'est plus requis.

6° Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales - Copies -Extrait :

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Comité ainsi qu'au Siège National de la Fédération.

a) Les décisions des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

b) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Comité, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

7°) Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents ou représentés, représentent au moins le quart de la totalité des voix du comité.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 4-3 Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires

1°) - Modification des statuts ou Dissolution :

Lors des assemblées générales extraordinaires dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du Comité, l'assemblée, en application des présents statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres, représentant la moitié au moins des voix dans les conditions précisées par les articles 22 et 23 des présents statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

2°) — Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

a) L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution du Comité. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de transmettre par tout moyen et sans délai au siège national de la FFESSM le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire décidant de ladite dissolution.

b) L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix du comité.

c) Les résolutions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui doivent être envoyées à tous les membres au moins 30 (trente) jours à l'avance.

d) En cas de dissolution, le siège national de la FFESSM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité étant précisé que l'actif net est de droit attribué à la FFESSM.

e) Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise.

Article 4-4 Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du Comité des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du Comité.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

1° Doivent être adressés à tous les membres, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, les documents suivants :

- a) une formule de pouvoir
- b) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ainsi que les rapports d'activité.
- c) Les bilans et comptes de résultat *in extenso*, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle
- d) Dans le cas où le Comité est capable de mettre à disposition *in extenso* sur son site Internet les documents ci-dessus, à l'instar des statuts nationaux, l'envoi postal peut ne comporter que le bilan et les comptes de résultat simplifiés. Les documents *in extenso* peuvent ainsi n'être adressés qu'aux membres qui en formulent la demande.

2° En cas d'assemblée générale électorale, l'énumération des candidats et leur notice individuelle respective sont adressées à tous les membres 40 (quarante) jours avant l'ouverture de la dite assemblée.

3° Doivent être tenus à disposition, au siège du Comité, de tout membre ayant droit de vote :

- a) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée générale, le texte des résolutions proposées dans l'ordre du jour ;
- b) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration du comité ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;
- c) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : rapport du Comité Directeur, bilan, comptes de résultat et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées du comité.

Section 2 : COMITE DIRECTEUR ET PRESIDENT

Article 5 - Membres du Comité Directeur

Le Comité est administré par un Comité Directeur de 20 membres, comprenant obligatoirement le représentant des S.C.A., qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

La représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre de licenciées est inférieur ou égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée. Lors du renouvellement du Comité Directeur qui suit les Jeux Olympiques de 2008, la représentation des femmes au sein dudit Comité sera garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles arrondi à la valeur inférieure.

En application des dispositions de l'article L.131-5 du Code du Sport, les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du Conseil Interrégional des S.C.A., tel que défini ci-après, un représentant au Comité Directeur.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements du Comité autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 6

Article 6.1 : Election - Bureau - Mandat - Poste vacant

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée générale élective du comité précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle même élective.

A l'exception du représentant des S.C.A., les 19 autres membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 4.1.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du comité.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un président adjoint, 4 vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau Directeur. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies à l'article 5 .

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 6.2 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
- 2° Les deux tiers des membres du Comité doivent être présents ou représentés ;
- 3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 - Incompatibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 8- Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur, le Conseiller Technique Régional s'il existe ou le Directeur Technique National, et les personnes invitées peuvent assister à ses réunions et aux réunions de bureau.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur doivent être adressées au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le Conseiller Technique Régional s'il existe ou le Directeur Technique National assistent, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur de même que deux représentants au plus du Conseil interrégional ou régional des Sages désignés par leurs pairs.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances, perd la qualité de Membre du Comité Directeur.

Sauf circonstances particulières d'ordre du jour ou de travail en groupe restreint, assistent également aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative :

- Les salariés du comité s'ils y sont autorisés par le Président

Et/ou

- les Présidents de Commissions ou, en leur absence, leur suppléant.

Et/ou

- Les Présidents des comités départementaux ou, en leur absence, leur représentant.

et/ou :

- Les autres membres du Conseil Interrégional des Sages

et/ou :

- Les membres honoraires et les membres d'honneur,

et/ou :

- toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 9 - Frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur) sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 10- Président

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président est rééligible.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret. À cette occasion, seuls votent les membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Le Président du comité préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'assemblée générale du comité. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 11 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président d'un organisme déconcentré de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de président de comité ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré, d'une commission dépendant du comité ou d'une association affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du comité.

TITRE III AUTRES ORGANES DU COMITE

Section 1 : LES BUREAUX

Article 12 - Le bureau régional des juges et arbitres

Il a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges du comité pour chacune des disciplines sportives.

Il inventorie les difficultés rencontrées par les juges et arbitres à l'occasion des compétitions du comité et en adresse rapport au moins une fois par an au Bureau des Juges et Arbitres institué nationalement au sein de la Fédération, ledit rapport proposant en outre toute mesure de nature à remédier aux difficultés rencontrées.

Il se compose d'un membre du Comité Directeur régional qui en est le Président, d'un représentant des juges ou arbitres par Commission interrégional organisant des compétitions et d'un membre de la Commission Juridique régionale lorsque celle-ci est active.

Chaque représentant des juges et arbitres au bureau est élu au sein de l'organe institué par la Commission dont il dépend afin de regrouper les juges et arbitres. A défaut le représentant des juges et arbitres est désigné par le Président de la Commission dont il dépend.

Afin d'accomplir ses missions le bureau se réunit au moins deux fois par saison sportive à l'initiative de son président.

Article 13 - Le bureau de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein du comité un bureau de surveillance des opérations électorales chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur. Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité.

Ce bureau est composé de 3 (trois) personnes choisies en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, dont le président de la commission juridique du comité ou son représentant lorsque la commission juridique est active au sein du comité. Les membres de ce bureau sont désignés par le comité directeur.

Les membres du bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes du comité.

Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Il émet un avis sur la recevabilité des candidatures ;

Il est également compétent pour contrôler l'élection des membres du Bureau du Comité Directeur.

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et il adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires;

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures le bureau doit être saisi au plus tard trente jours francs avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale. Le bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le bureau doit émettre un avis au plus tard quarante huit heures avant l'ouverture des opérations de vote.

Section 2 : LES COMMISSIONS

Article 14 - définition

Le comité comprend des commissions interrégionales qui sont la déconcentration des Commissions Nationales de la Fédération. Elles sont actuellement les suivantes :

- La Commission Apnée ;
- La Commission Archéologie Subaquatique ;
- La Commission Audiovisuelle ;
- La Commission Environnement et Biologie Subaquatiques ;
- La Commission Hockey Subaquatique ;
- La Commission Juridique ;
- La Commission Médicale et de Prévention ;
- La Commission Nage avec Palmes ;
- La Commission Nage en Eau Vive ;
- La Commission Orientation Subaquatique ;
- La Commission Pêche Sous-Marine
- La Commission Plongée Souterraine ;
- La Commission Technique ;
- La Commission Tir sur Cible Subaquatique.

Les commissions sont actives au niveau d'un comité lorsqu'un président est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 15 - Missions

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les Commissions Nationales dont elles dépendent.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Section 3 : LES CONSEILS

Article 16 - Le Conseil Interrégional des S.C.A.

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du comité. Il se réunit à l'occasion de l'assemblée générale du comité. Il élit parmi ses membres, suivant les modalités de vote prescrites à l'article 4.2, un représentant, satisfaisant aux prescriptions de l'article 7, qui siège au Comité Directeur.

Pour ce faire, chaque représentant de S.C.A. dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il aura délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème défini à l'article 4.1.2° ci-dessus.

Article 17 - Le Conseil interrégional des Sages

Il est institué au sein du comité, un Conseil des Sages anciennement « Conseil des Anciens ». Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration du comité. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur.

Article 18 - Le Conseil des Comités Départementaux

Il est institué au sein du comité un conseil des comités départementaux, composé des présidents des comités départementaux ou de leur représentant. Il a pour mission d'émettre des avis afin d'assurer un échange sur les problématiques communes aux comités départementaux, d'informer le comité directeur interrégional de ces problématiques et d'assurer la transmission des dispositions nationales.

Il se réunit lors de l'Assemblée Générale annuelle sous la présidence d'un membre du comité directeur interrégional désigné par ledit Comité. Le Comité directeur interrégional peut prévoir une seconde réunion dans l'année.

TITRE IV RESSOURCES ANNUELLES

Article 19 - Définition

Les ressources annuelles du comité comprennent :

1. Le revenu de ses biens;
2. Le produit des licences reversé par la FFESSM
3. Le produit des manifestations ;
4. Eventuellement, une cotisation supplémentaire versée par chaque association ou structure agréée sous forme d'aide exceptionnelle à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale. En outre cette décision ne peut être prise que si la moitié au moins des membres du comité, représentant au moins la moitié des voix dudit comité, sont présents ou représentés. Le montant de cette cotisation ne peut en aucun cas dépasser le droit annuel d'affiliation payer par les associations à la Fédération.
5. Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
8. Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 20: Placement

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances (titres d'Etat ou garantis par l'État).

Article 21 - Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité du comité, est tenue pour chaque établissement du comité.

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres du comité représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale du comité 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission *ad hoc* peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple, à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette commission est constituée par le Président, le Secrétaire et le Président de la Commission Juridique lorsqu'elle existe.

Article 23- Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, sont applicables les dispositions des articles 4-3 2° a) et d) des présents statuts.

Article 24- Formalités

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du comité, sont adressées sans délai à la FFESSM.

TITRE VI SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 25 - Le Président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du comité.

La Secrétaire Générale

Nicole BOULAY

Le Président

Pierre DUNAC



FFESSM PYRENEES MEDITERRANEE

Dénommé également

C.I.R. PYRENEES MEDITERRANEE

*7, Rue André Citroën
31130 BALMA*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Adopté par les Assemblée Générale Ordinaire du 6 novembre 2004 et modifié par L'Assemblée Générale Ordinaire du 16 mars 2013)

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article I.1. - But :

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du comité interrégional Pyrénées Méditerranée, organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Il est ici rappelé que:

- a) En application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport la FFESSM, en sa qualité d'organisme agréé par le Ministère chargé des sports, participe à une mission de service public.
En sa qualité de fédération délégataire et en application des articles L.131-15 et L.131-16 du Code du Sport la FFESSM est chargée de promouvoir, d'organiser et de développer les activités subaquatiques, sur tout le territoire français tel que défini à l'article 4 des statuts.

- b) De surcroît dans chaque discipline sportive pour lesquelles la FFESSM a reçu délégation du ministre chargé des sports elle est seule habilitée à organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.
- c) que par "activités subaquatiques", il faut entendre :
- celles qui s'exercent en immersion,
 - celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface,
 - celles qui, s'exerçant par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion.
 - et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

Article I.2. - COMPOSITION :

Article I.2.1.- Membres :

Le comité est constitué de membres tels que définis à l'article 2 des statuts.

Article I.2.2. - Siège :

Les associations affiliées et les S.C.A. dépendant du comité sont celles dont le siège est situé sur le territoire du comité.

Article I.2.3. - les personnes physiques honorées:

- a) Ce sont les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.
- b) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au comité.
- c) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur aux personnes ayant occupé activement les dites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au comité ;
- d) par ailleurs, il est constitué un "Conseil interrégional des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration du comité.
Pour être admis au Conseil interrégional des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur, il faut être :
- Parrainé par deux membres dudit Conseil ;
 - Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale à la condition que cette majorité représente au moins le tiers du nombre total des voix du comité.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents du comité, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil interrégional des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du comité, le Comité Directeur ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article II.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article II.1.1 - Composition :

Conformément à l'article 4.1 des statuts l'assemblée générale du comité se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article II.1.2. - Catégorie « associations affiliées » :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours à la FFESSM et la cotisation annuelle de l'exercice en cours due au Comité.

Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir" .

Article II.1.3. - Catégorie « structures commerciales agréées ».

Pour pouvoir voter, chaque structure commerciale agréée (S.C.A.) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours à la Fédération et la cotisation annuelle de l'exercice en cours due au Comité.

Le délégué de chaque structure commerciale agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la S.C.A. et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour pouvoir ».

Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein du comité. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

Article II.1.4. - Personnes physiques honorées

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article II.1.5. Catégorie « organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ».

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article II.1.6. - Capacité :

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article II.1.7.- Observateurs :

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article II.1.8.- Section :

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du comité interrégional ou régional sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres.

L'association mère est seule affiliée à la fédération.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article II.1.9.- Vote :

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la fédération et le Comité peuvent prendre part aux différents scrutins.

A cet effet, la présentation par les membres du reçu délivré par la fédération afin d'attester du paiement de leurs cotisations sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration.

Article II.2 - COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU.

Article II.2.1— COMITÉ DIRECTEUR.

Le Comité Directeur administre le comité. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

- a) Il relaie la politique nationale de la FFESSM.
- b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives nationales auprès des licenciés, clubs, S.C.A. et commissions.
- c) Il fait remonter, au niveau national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, S.C.A. et commissions.
- d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- e) Il élabore le règlement intérieur du comité et le soumet à l'approbation du Comité Directeur National puis au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- f) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- g) Il contrôle l'activité des associations affiliées.
- h) Il gère les finances du comité et suit l'exécution du budget.
- i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
- j) Il nomme les instructeurs fédéraux régionaux sur proposition des commissions compétentes.
- k) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- l) Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
- m) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.

Article II.2.2. CANDIDATURE :

La notice individuelle des candidats au comité directeur doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée tels que définis aux articles 2.1 et 2.2 des statuts.

Les candidatures individuelles doivent impérativement parvenir au siège du comité 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à chaque candidat de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège du comité.

Le 20^{ème} membre est directement élu par le Conseil des S.C.A. réuni en assemblée générale électorale.

La liste des candidats est définitivement arrêtée sur procès-verbal de constat le 49 (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par l'administration fédérale *du comité*.

40 (quarante jours) au moins avant l'assemblée générale, le comité diffusera à tous les membres du comité, la liste des candidats.

Article II.2.3. — Droit de présence:

Les agents rétribués du comité peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur. Le Conseiller Technique Régional lorsqu'il existe ou le Directeur Technique National assistent également, avec voix consultative, à ces réunions ainsi qu'à ces manifestations.

Article II.2.4. — Frais des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 9 des statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier du comité, qui ordonnance le paiement.

Article II.2.5. — Discipline des réunions du Comité Directeur :

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président du comité et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le plus âgé des vice-présidents dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Article II.3. - BUREAU

Le Bureau Directeur est désigné conformément à l'article 6 des statuts. Il gère les affaires courantes du comité. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

Article II.3.1 — Le Président :

- Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.
- Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés du comité.
- Il dirige les services administratifs du comité. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des missions qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions des Comités et des bureaux directeurs. Il les préside de droit.
- Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau directeur.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article II.3.2. — Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article II.3.3. — Les vice-présidents :

Ils peuvent représenter le Président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article II.3.4. — Le secrétaire :

- Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité.
- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux directeurs et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article II.3.5. — Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble du comité.

Il assure la gestion des fonds et titres du comité.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers ;

- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- de soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE III LES ACTIVITÉS

Article III.1. - Les Commissions : Dispositions communes

Article III.1.1 — Création

Les commissions sont créées par le Comité Directeur National de la FFESSM.
Un comité peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

Article III.1.2 — Commission : Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur, dans le respect des directives nationales.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale.

Article III.1.3 - Groupe de travail : objet

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur ou d'une commission.

Article III.1.4. — Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission est constituée du président élu de la commission ainsi que de son vice-président et suppléant désignés, des délégués officiels des commissions départementales de l'activité ou discipline considérée, à savoir leur président, vice-président et un suppléant.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués d'un comité départemental ; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Article III.1.5. — Election

Les présidents de Commission départementales ou leur représentant dûment mandaté par eux élisent, dans leur discipline pour 4 ans et à l'occasion de l'Assemblée générale électorale du comité, le président de la Commission interrégionale.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour ce faire chaque président de commission départementale dispose d'un nombre de voix calculé conformément au barème prévu par l'article 4.1.1° des statuts.

Le président ainsi élu et proposé pour approbation à l'Assemblée générale du comité.

En cas de premier refus du candidat proposé, un autre candidat à la présidence de la commission doit être proposé à l'Assemblée Générale, selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment. En cas de deuxième refus, l'élection a lieu directement par l'Assemblée générale regroupant l'ensemble des membres du comité dont la commission dépend.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission

A l'issue de son élection le président de la commission désigne un vice-président et un suppléant.

À cet égard, les présidents de commissions interrégionales doivent communiquer au siège fédéral et au président de la commission nationale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du vice-président et du suppléant. Par la suite ils doivent informer le siège national et le président de la commission nationale de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président d'une commission, c'est le vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

Article III.1.6. — Réunion et assemblée générale des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale du comité.

Un représentant de chaque commission départementale, président de la commission ou son vice-président ou son suppléant, ou encore son homologue d'un autre comité départemental, assiste aux réunions avec droit de vote.

Peuvent également assister aux réunions des commissions régionales, avec voix consultative, un représentant de chaque club ou S.C.A. membre du comité.

Les réunions sont présidées par le président de la commission ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut encore, par le suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur dont elle dépend. À l'occasion de ces délibérations chaque membre votant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème tel que définit par l'article 4.1. des statuts.

Article III.1.7 — Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du comité peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

Article III.1.8. — Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur et, pour information, aux présidents des comités départementaux.

Article III.1.9. — Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur. Ces textes sont précédés de la mention « *résolution soumise au vote du Comité Directeur* ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur et aux présidents départementaux de la commission concernée.

Ils sont également directement portés à la connaissance des présidents des comités départementaux qui ne disposent pas de délégué au sein de la commission.

Article III.1.10. — Règlement intérieur des commissions

Les textes des règlements intérieurs des commissions interrégionales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur interrégional qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts et règlement intérieur fédéraux, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des commissions interrégionales sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent aux lieu et place de toute autre.

Article III.1.11. - Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur, sur proposition du trésorier.

Article III.1.12. — Budget et dépenses des commissions.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du comité.

Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier du comité, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier du comité ou son adjoint.

Article III.1.13. — Les collègues fédéraux d'instructeurs.

Le règlement intérieur de chaque collège est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Le règlement intérieur du collège interrégional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres ; il est fixé nationalement et est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur du collège national.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur interrégional sur proposition du président de la commission interrégionale dont ils dépendent.

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Article III.2 - Les commissions : Dispositions particulières.

Article III.2.1. — La Commission Médicale et de Prévention Interrégionale.

La commission médicale interrégionale a pour objet :

1. D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin est requise.
2. D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale.
3. de participer aux travaux de sa commission nationale ;
4. Dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.
5. D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
6. D'assurer sur demande du Comité Directeur toute mission qui n'est pas du domaine réservé du Médecin Fédéral national.
7. De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Article III.2.2. — La Commission Juridique Interrégionale.

Elle est chargée :

- a) De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son comité d'appartenance.
- b) D'examiner tout litige opposant le comité à des tiers et de suivi de toute procédure les concernant.
- c) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.
- d) de participer aux travaux de sa commission nationale

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

Article III.2.3. — La Commission Technique Interrégionale.

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en oeuvre.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle doit participer aux travaux de sa commission nationale.

Article III.2.4. — Les commissions sportives Interrégionales.

Article III.2.4.1. - Dispositions générales :

Il s'agit des commissions apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, tir sur cible subaquatique.

- Elles s'efforcent, dans le ressort territorial du comité, de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion de leur sport.
- Elles organisent et surveillent, en liaison avec le Conseiller Technique Régional lorsqu'il existe, les programmes d'entraînement des sportifs régionaux.
- En liaison avec le Conseiller Technique Régional lorsqu'il existe, elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.

- En liaison avec le Conseiller Technique Régional lorsqu'il existe, elles forment leurs cadres et proposent au Comité Directeur, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d'encadrer les équipes régionales.
- Elles forment également en liaison avec leur Commission Nationale les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission régionale.
- Elles suivent l'évolution des techniques.
- Elles étudient de nouveaux équipements.

Article III.2.4.2 - Compétitions :

a) Les commissions interrégionales, sous couvert de leur comité respectif :

- elles respectent les directives des commissions nationales;
- elles contrôlent et dirigent les compétitions régionales ;
- elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France ;
- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

b) Licences compétition :

La détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article III.2.5 — Les commissions « culturelles » Interrégionales.

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique - audiovisuelle - environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles déclinent dans le ressort territorial du comité les objectifs définis par leur commission nationale.

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du comité, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du comité, elles offrent leur concours aux commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article III.3. - Missions.

Lorsque des représentants du comité se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le trésorier du comité en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président du comité ou de son délégué.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de leur mission. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte-rendu de mission.

TITRE IV CONTRÔLE DE LA FÉDÉRATION

Article IV.1 - Modalités :

Préalablement à son assemblée générale, le comité doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le comité doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son assemblée générale.

Le secrétariat général de la Fédération peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que les textes précités soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, le comité doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son assemblée générale dans le mois qui suit la dite adoption.

TITRE V RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

Article V.1 - référence :

Les diverses récompenses délivrées par la Fédération ainsi que les conditions et modalités de proposition, d'accession et de délivrance des dites récompenses sont régies par les dispositions du titre IX du règlement intérieur de la FFESSM.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article VI.1. - Décompte des voix :

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées interrégionales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée générale nationale.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des assemblées générales.

Article VI.2. - obligation de licence :

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la fédération.

Article VI.3. - Modifications du règlement intérieur.

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au Règlement intérieur de la Fédération, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le Règlement intérieur de la Fédération lors de la première assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale nationale ordinaire ayant adopté lesdits additifs, suppressions ou modifications.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du comité ou en cas de contradiction entre ces textes et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du comité, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale du comité.

Article VI.4. - Auteur - oeuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute oeuvre mise à la disposition du comité, organisme déconcentré de la fédération, pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au comité et à la fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article VI.5. – Responsabilité financière

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, S.C.A. et associations affiliées, pourraient devoir à au comité et/ou à la fédération.

La Secrétaire Générale

Nicole BOULAY

Le Président

Pierre DUNAC